

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brunei, détenu en la maison de Lazare, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé, lors de la séance du 4 brumaire an III (25 octobre 1794)

Ignace Brunel

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Ignace. La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brunei, détenu en la maison de Lazare, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé, lors de la séance du 4 brumaire an III (25 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21190_t1_0068_0000_7

Fichier pdf généré le 04/10/2019

[*Les représentants du peuple Aubry et Amyon à la Convention nationale, maison d'arrêt des Anglaises, le 3 brumaire an III*] (82)

Citoyens collègues,

Treize [mois] de détentions et de privations de tout genre n'ont pu qu'altérer nos santés déjà affaiblies par nos travaux pour la chose publique. Nous demandons à votre justice et à votre humanité la faculté de rentrer dans notre domicile pour y recevoir les secours dont nous avons besoin.

Ce trois brumaire l'an III de la République une et indivisible.

AUBRY, *député du Gard*, AMYON, *député*.

[*Le représentant du peuple, Laurenceot, à la Convention nationale, maison d'arrêt des Anglaises, s. d.*] (83)

Citoyens collègues

Une santé sensiblement altérée par treize mois de captivité, exige des soins qu'il m'est impossible de lui donner dans la prison. Vous êtes sans doute trop justes et trop humains pour me priver de la facilité de me retirer chez moi à l'effet de la rétablir. Je suis avec les sentimens de fraternité votre obligé.

LAURENCEOT.

g

La Convention nationale décrète que les gardes des représentans du peuple Lacroix [de la Haute-Vienne], Soullignac et Rivaud, détenus chez eux, se retirent (84).

[*Les représentants du peuple Lacroix, Soullignac et Rivaud à la Convention nationale, le 4 brumaire an III*] (85)

Citoyens collègues

Un décret du 21 août 1793 (v. s.) nous a mis en arrestation chez nous avec des gardes; une lettre écrite à notre département sur les événements du 31 mai, 1^{er} et 2 juin, en fut le seul motif; l'examen de nos papiers fait 26 jours après le décret a prouvé notre civisme.

Rendez nos gardes à un employ plus utile à la société; notre amour pour les loix de la

République est un garrant sur de l'exécution de celles qui nous concerne.

LACROIX, SOULIGNAC, RIVAUD, *députés de la Haute-Vienne*.

h

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Brunel, détenu en la maison de Lazare, aura la faculté de se retirer dans son domicile pour rétablir sa santé (86).

[*Le représentant du peuple Brunel, au président de la Convention nationale, maison d'arrêt de Lazare, le 4 brumaire an III*] (87)

Citoyen président,

Ma santé dégradé par une captivité de 15 mois exige un régime et un traitement que je ne puis me procurer dans ma prison. Si mon mémoire à la Convention ne suffit pas pour briser sur le champ mes fers, daigne m'en obtenir la permission de rentrer chez moi pour m'y occuper du traitement suivi dont j'ai absolument besoin.

Salut et fraternité.

BRUNEL.

i

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Blaux, Richou, Dubusc, Saladin, Faure, Chastellain, Varlet, V. C. Corbel, Le Breton, Jacques-Antoine Rabaut[-Pomier], qui sont détenus dans diverses maisons d'arrêt à Paris, et qui sont malades, pourront se faire transférer dans leur domicile pour y rétablir leur santé (88).

[*Les représentants du peuple Blaux, Richou, Dubusc, Saladin, Faure, Chastellain, Varlet, V. C. Corbel, Le Breton, détenus à la maison des Ecossais, à la Convention nationale, le 4 brumaire an III*] (89)

Citoyens collègues

Quoique nous ne puissions douter que le rapport que vous avez ordonné relativement à

(86) P.-V., XLVIII, 51. C 322, pl. 1364, p. 12, minute de la main de Crassous, rapporteur anonyme selon C^{II} 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 763.

(87) C 323, pl. 1382, p. 5.

(88) P.-V., XLVIII, 51. C 322, pl. 1364, p. 13, minute de la main de Joseph Becker, Rabaut-Pomier n'est pas signataire de la lettre. Rapporteur anonyme selon C^{II} 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 763; *M.U.*, XLV, 89; *J. Mont.*, n° 12.

(89) C 323, pl. 1382, p. 1.

(82) C 323, pl. 1382, p. 3.

(83) C 323, pl. 1382, p. 2.

(84) P.-V., XLVIII, 51. C 322, pl. 1364, p. 11, minute de la main de Crassous, rapporteur anonyme selon C^{II} 21, p. 16. *J. Perlet*, n° 763; *M.U.*, XLV, 89.

(85) C 323, pl. 1382, p. 6.